



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 27 JUIN 2005

DIRECTION DES COLLECTIVITES
PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection de
l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Jocelyne GARNIER

TEL : 04.75.79.28.71
FAX : 04.75.79.29.49
MEL :
jocelyne.garnier@drome.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 05-2762
portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
sur la commune de REMUZAT

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1945 du 18 mai 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation liés aux crues de l'Eygues et de l'Oule sur le territoire de la commune de Rémuzat,
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-5329 du 18 novembre 2004 portant ouverture dans la commune de Rémuzat d'une enquête publique du 3 janvier 2005 au 4 février 2005 inclus,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-0348 du 26 janvier 2005 portant prolongation de l'enquête publique jusqu'au 18 février 2005 inclus,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Drôme du 13 janvier 2005,
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière du 10 février 2005,
- VU la délibération du conseil municipal de Rémuzat du 25 avril 2005,

VU les résultats de l'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur du 16 mars 2005,

VU la note d'analyse du 18 mai 2005 de la Direction Départementale de l'Équipement,

Considérant que les propositions du contre projet présenté par l'association « Rémuzat Autrement » visent exclusivement à ouvrir diverses parcelles à la construction, que les parcelles dont il s'agit sont toutes situées dans un secteur où les risques pour la vie humaine sont avérés,

Considérant que les propositions de l'association ne traitent en aucun cas de l'aspect hydraulique du projet et que les arguments avancés ne sont pas de nature à remettre en cause le zonage et le règlement du plan de prévention des risques :

- la situation du village à la confluence des rivières de l'Oule et de l'Eygues rend le curage des bancs de graviers inopérant

-la construction d'habitations sur pilotis entraîne une augmentation du nombre des personnes exposées et, au surplus, majore le coût des dégâts en cas de crues,

Considérant ainsi que les éléments de réponse apportés par le directeur départemental de l'équipement de la Drôme constituent une réponse complète aux propositions et observations formulées lors de l'enquête publique et que le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être approuvé sans modification,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur la commune de Rémuzat est approuvé.

ARTICLE 2 :

Sont annexés au plan de prévention des risques naturels prévisibles:

- un livret de présentation et ses 10 annexes
- quatre cartes de zonage réglementaire
- un règlement

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, sur le territoire de la commune de Rémuzat, est tenu à la disposition du public aux jours et heures ouvrables à la mairie de Rémuzat ainsi que dans les locaux de la Préfecture de la Drôme à Valence (bureau de la protection de l'environnement et service interministériel de défense et de protection civile).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois au minimum à la mairie de Rémuzat et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans cette commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Sous-Préfet de Nyons, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de Rémuzat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme
L'Attaché,

L. DUPERRAY-LAJUS

Fait à Valence le, 27 JUIN 2005

Le Préfet,


Henri MASSE